

l'occasion de soulever lors du débat sur le budget il y a deux mois.

L'hon. M. Chevrier: Monsieur l'Orateur, je ne veux pas prolonger le débat sur le rappel au Règlement, mais je crois que l'objection qu'a soulevée l'honorable député d'Essex-Est (M. Martin) est bien fondée. Il me semble que la deuxième lecture n'a pas tellement pour objet de permettre la discussion de questions que renferment les divers articles du bill, mais plutôt les questions de portée générale qui sont touchées par le bill. Prenons par exemple la question que l'honorable député de Fort-William (M. Baudanai) désire soulever. A mon sens, l'honorable député est en droit de la soulever.

L'argument que fait valoir le ministre des Finances, c'est que l'occasion en a déjà été fournie. L'occasion peut bien en avoir été fournie plus d'une fois, mais dans l'intervalle, des événements ont pu se produire qui permettent à l'honorable député de soulever maintenant des questions qu'il ne pouvait soulever auparavant. Moi aussi, je me trouve dans la même situation que les autres députés. Je n'ai pas réussi, au cours des quelques minutes dont je disposais, à trouver le commentaire de Beauchesne qui s'applique à cette question. Il me semble néanmoins que la discussion générale à laquelle les deux honorables députés veulent se restreindre devrait au moins être permise en l'occurrence.

M. l'Orateur: Le député pourrait peut-être poursuivre ses observations. Il ne fait pas de doute qu'un bill modificateur n'autorise pas une discussion générale sur la loi qui va être modifiée. Ce point doit être observé, j'estime. Il est par conséquent irrégulier de traiter de taxes d'accises qui ne font l'objet d'aucune modification. Cela a été bien établi. D'après moi, le débat peut en principe comporter des observations formulées en termes généraux sur la politique ministérielle qui choisit ces numéros particuliers pour modification. Dans ce sens, je pense qu'une critique générale du bill pourrait être admise dans le cadre d'une discussion réglementaire du principe du bill mais je ne crois pas qu'il soit régulier de s'attacher à une faiblesse particulière du bill telle que le député de Fort-William le conçoit; ainsi, le grief à propos de l'absence de modification à la taxe sur les cosmétiques...

L'hon. M. Fleming: Sur les automobiles.

M. l'Orateur: Sur les automobiles constituait l'objet immédiat de la discussion. Toutefois, je ne déclarerai pas irrégulière une déclaration générale affirmant que le gouvernement aurait mieux fait de s'occuper d'un autre domaine. Je pense qu'on enfreindrait le Règlement si on s'étendait sur des détails.

[L'hon. M. Fleming.]

L'hon. M. Chevrier: Puis-je appeler l'attention de Votre Honneur sur le commentaire n° 381 de la quatrième édition de l'ouvrage de Beauchesne, commentaire qui n'est pas entièrement pertinent mais qui se rapporte au sujet à l'étude. Le voici:

La deuxième lecture est le stade à propos duquel il est régulier d'entamer un débat et de proposer une motion relative au principe dont s'inspire la mesure.

Je crois que cela pourrait permettre à l'honorable député de parler du principe qui a des conséquences quelconques pour l'industrie de l'automobile dans sa circonscription.

M. l'Orateur: Comme l'honorable député l'a dit, ce texte n'est pas tout à fait pertinent. Nous avons cependant des décisions pertinentes et pour l'instant je vais en citer une ou deux pour la gouverne du député qui a la parole. La première a été rendue par M. l'Orateur Macdonald et nous la trouvons à la page 237 des *Journaux* de la Chambre des communes du 14 novembre 1949:

A propos de la deuxième lecture d'une mesure modificatrice,—les honorables députés remarqueront que ce projet de loi a un tel caractère,—c'est le principe à la base du bill rectificatif et non de la loi à modifier, qui constitue le "sujet à l'étude". On doit donc s'en tenir exclusivement à la substance de la mesure modificatrice.

Il me semble que permettre une discussion sur les taxes prévues dans la loi tout entière mais dont il n'est pas question dans ce bill modificateur, ce serait traiter du principe à la base du bill lui-même et non du bill modificateur.

Le 13 décembre 1957, alors que la Chambre étudiait une motion tendant à la 2^e lecture du projet de loi n° 232 visant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu, l'Orateur a déclaré, comme en témoigne la page 2430 du *hansard*:

Il s'agit d'une loi tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu et il est à propos, selon ce qui s'est fait dans le passé, d'étudier les articles de la loi de l'impôt sur le revenu que le bill tend à modifier, mais non de passer toute la loi en revue.

Je pourrais exciper de bien d'autres citations. Le député voudra peut-être continuer tout en gardant cela présent à l'esprit.

L'hon. M. Martin: Monsieur l'Orateur, puis-je intervenir ici? Votre Honneur me pardonnera, j'espère, ce que je vais signaler. J'ai examiné certaines dispositions du projet de loi. Tout en appréciant à sa valeur l'intérêt que Votre Honneur porte à cette question, je remarque que la mesure contient le passage suivant:

Châssis de camions à incendie destinés à l'installation en permanence de matériel à incendie